

Arrêt

n° 233 216 du 27 février 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue des Patriotes 88
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DUPUIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Mali, de religion musulmane et êtes d'origine ethnique bambara par votre père et peule par votre mère. Vous êtes originaire du quartier Kalabankoro (région de Koulikoro, cercle de Kati) à proximité de Bamako. Le 23 novembre 2012, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous faites partie d'une famille où la plupart des hommes collaborent avec les Arabes. De ce fait, votre père s'est exilé en Libye alors que vous étiez encore enfant. Quelques temps après votre retour au Mali, votre père reprend ses activités de collaboration avec les rebelles. Il effectue des allers-retours fréquents entre Tombouctou et Ségou. Une partie de votre famille vit à Tombouctou, mais vous êtes installé de manière permanente à Bamako avec vos deux grands frères, [M] et [A], et votre père. Ce dernier est emprisonné et est finalement libéré en 2006. En 2007 ou 2008, il décède, suite aux tortures subies en détention.

Votre frère [M] entame des activités comme guide touristique au Nord du Mali. Il effectue des voyages fréquents dans cette région. En 2011, celui-ci disparaît. Le 10 février 2012, les militaires se présentent à votre domicile. Vous apprenez d'eux que [M] était associé avec des rebelles et des Arabes. [A] et vous-même êtes arrêtés et emmenés à Kati. Vous êtes torturés. Votre oncle paternel, [A.D], également militaire, vous fait évader le 15 mars 2012 et vous cache dans la brousse. Un médecin soigne vos blessures. Un jour, vous vous éloignez quelques instants à pied lorsque vous entendez un cri. Vous vous cachez et restez à l'écart de votre cachette. Vous apprenez qu'[A] et le gardien de votre oncle ont été tués. Vous fuyez pour vous réfugier dans une mosquée, et rejoignez votre oncle [A]. Celui-ci, entre-temps a également rencontré des problèmes vis-à-vis des autorités.

Votre oncle prépare vos documents de voyage (passeport et visa), et le 19 novembre 2012, vous montez à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous vous arrêtez en Belgique, où vous arrivez le lendemain, et votre oncle continue son voyage, avec sa famille, vers la Suisse. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre première demande d'asile.

Le 2 décembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le caractère laconique de vos déclarations quant aux activités rebelles de vos frères et de votre père, de votre arrestation et de votre détention. En date du 7 mai 2014, dans son arrêt n° 123 624, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile en date du 10 octobre 2014 à l'appui de laquelle vous reconnaissez n'avoir pas dit toute la vérité en ce qui concerne votre première requête. Vous déclarez en effet lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile à l'Office des Etrangers que vous n'avez pas osé révéler certaines vérités de votre récit d'asile, en l'occurrence votre propre participation au trafic d'armes à la solde du MNLA (Mouvement National de Libération de l'Azawad), le recrutement de jeunes adultes de votre quartier aux fins dudit trafic d'armes ainsi que l'espionnage que vous pratiquiez auprès de vos autorités pour le compte du MNLA. Vous évoquez également une incursion des gens de votre quartier qui auraient compris votre implication dans le trafic d'armes, vous auraient traité de terroriste et qui auraient tenté de vous tuer. En vous défendant, vous auriez touché par balles quatre ou cinq personnes.

Le 21 octobre 2014, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Ce dernier tente de vous auditionner mais votre état de santé mentale ne le permet pas pendant environ deux ans. Vous tentez en effet de vous suicider à plusieurs reprises et êtes régulièrement admis en hôpital psychiatrique. Votre addiction à l'alcool et votre silence compliquent le travail thérapeutique mais votre psychiatre évalue plus positivement votre état de santé mentale au début de l'année 2017 et approuve finalement une audition dans nos locaux.

Lors de vos auditions, vous déclarez être prêt à raconter toute la vérité au sujet de votre parcours au Mali et des raisons qui vous ont poussé à quitter ce dernier en 2012 :

Vous grandissez ainsi dans une famille de trafiquants d'armes très violente. Votre mère étant morte en vous donnant la vie, vous êtes rapidement considéré comme un enfant de malédiction et faites l'objet de maltraitances physiques et psychologiques conséquentes de la part de votre père et de votre frère aîné Mustafa. Votre frère [A] vous aurait moins souvent « corrigé » et aurait occasionnellement pris votre défense. Jusqu'à l'âge de dix ans, vous voyagez régulièrement dans le nord du Mali et en Libye où votre père se fournit en armes. Vous vous installez plus définitivement par la suite dans le quartier de Kalabankoro avec votre famille. Souhaitant que vous attendiez ses clients au domicile familial, votre père vous empêche fréquemment de suivre l'école classique et vous oblige à poursuivre l'enseignement coranique. Parallèlement à votre scolarité, votre père vous oblige journalièrement à participer à ce trafic d'armes en vous ordonnant d'aller chercher la marchandise dans sa chambre lorsqu'un client se présente ou encore en vous enjoignant de vous rendre chez des clients afin de procéder à la livraison des armes achetées.

Dès l'âge de huit, dix ans et étant curieux de l'effet que cela provoquait chez vos frères, vous commencez à consommer de l'alcool très régulièrement. Vers l'âge de quatorze ans, vous absorbez pour la première fois trois stupéfiants sous forme de pilule que prennent habituellement les militaires au combat sous l'incitation de votre frère qui vous promet que vous n'aurez plus peur de rien. Ce cocktail explosif, que vous preniez quotidiennement, vous permettra tout au long de votre vie au Mali de vous sentir plus confiant, invincible, irréductible mais également incontrôlable.

A l'aube de votre adolescence, un cousin éloigné blesse mortellement par accident un jeune de votre quartier et est placé dans un centre de détention pour mineur situé à Bollé. Vous lui rendez souvent visite et appréciez la structure encadrante qui prévaut dans ce centre et l'enseignement ainsi que l'apprentissage de la vie qui sont inculqués aux jeunes résidents de cet établissement. Vous faites cependant la connaissance d'un jeune qui se montre insultant et offensant envers votre personne et votre famille. Un jour, alors âgé de quinze ans et excédé par la vie que votre père et votre frère vous font mener, vous poignardez et tuez ce jeune homme. Vous êtes à votre tour enfermé dans ce centre et vivez paradoxalement une année de quiétude exempte de maltraitements physiques et psychologiques. Votre oncle militaire [A] parvient cependant à vous faire libérer au terme d'une année de détention grâce à ses relations. A votre sortie, vous vous enfuyez à Mopti, chez votre grand-mère maternelle, afin de vous éloigner de votre père et de votre frère aîné mais ce dernier vous retrouve, vous tabasse et vous somme de rentrer au domicile familial.

Vous poursuivez la vente d'armes aux côtés de votre père et de vos frères. Vous élargissez votre réseau de connaissances dans le milieu et menez une vie plutôt nocturne, toujours sous l'influence de la drogue et de l'alcool. Votre père qui est également le porte-parole d'une faction du MNLA au quartier Hamdallaye ACI à Bamako finit par se faire arrêter et meurt quelques temps après sa libération en 2006-2007 des suites des tortures subies et d'une tuberculose qu'il avait contractée en détention. Votre frère aîné reprend les rênes du trafic d'armes à la mort de votre père mais séjourne régulièrement en Lybie, raison pour laquelle vous n'avez pas de nombreux contacts avec ce dernier. Vous poursuivez ce que vous avez toujours su faire et restez aux côtés d'[A].

Entre vos dix-huit et vos vingt-deux ans, vous commettez six autres meurtres dans le contexte du trafic d'armes, de querelles de clans de quartier ou encore dans le cadre de vengeance liée à vos premières victimes. Vous parvenez à éviter vos autorités en vous cachant dans différentes résidences qu'avait votre père. Vous poursuivez vos activités liées au trafic d'armes et procédez au recrutement d'environ six à huit hommes issus du milieu des stupéfiants afin qu'il vende des armes pour vous et [A], un ami de votre père de longue date, membre du MNLA, et qui vous a toujours protégé. Il vous arrive également de vous rapprocher de certains militaires qui consomment de l'alcool dans les maquis afin de récolter des informations stratégiques et militaires utiles pour [A] et l'ensemble du MNLA. Vous ne perdrez cependant pas dans ces activités étant donné le risque que vous encourez de vous faire arrêter.

Vous déclarez avoir finalement été arrêté avec [A] par vos autorités en date du 10 février 2012 tel que vous l'avez relaté lors de votre première demande d'asile alors que l'instabilité politique et sécuritaire règne au pays. Enfermé dans une cellule totalement obscurcie avec cinq autres trafiquants d'armes dans la prison de Kati, vous êtes torturé pendant environ quinze jours. Vous finissez par réussir à corrompre l'un des gardiens qui contacte votre oncle. Ce dernier vous fait évader et vous cache dans une ferme qu'il possède dans la brousse où vous recevez des soins pour vos blessures. Vos autorités vous retrouvent néanmoins et tuent votre frère ainsi que le gardien qui avait facilité votre évasion alors que vous parvenez à vous cacher. Vous finissez par retrouver votre oncle qui organise vos départs. Vous quittez finalement le Mali en novembre 2012 et gagnez le territoire belge. Quant à votre frère [M], vous déclarez l'avoir perdu de vue depuis 2011 et supposez qu'il est mort au combat en Lybie.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, votre avocat ainsi que vos assistantes sociales versent au dossier un rapport médical de Fedasil faisant état de vos lésions physiques et psychologiques daté du 22/10/2014, des documents médicaux concernant votre tentative de suicide du 23/12/2014, une prescription médicale émise le 14/01/2015, un réquisitoire émis par le police de Bruxelles Capitale Ixelles concernant votre arrestation pour ivresse sur la voie publique du 19/01/2015, des documents médicaux relatifs à votre tentative de suicide du 26 janvier 2015, une attestation d'incapacité pour votre personne de vous présenter au CGRA en raison d'une hospitalisation de longue durée datée du 20/02/2015, une attestation émise par le centre CARDA datée du 3/09/2015, une attestation délivrée par la Directrice du Secteur (A) Santé Mentale d'ISOSL en date du 21/09/2016, une attestation rendue par l'asbl Exil (non datée), un courriel émis par votre psychiatre en date du 9 juin 2017, un certificat médical

destiné au service régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des Etrangers émis le 3/07/2017 ainsi que plusieurs documents médicaux annexes et enfin votre extrait d'acte de naissance délivré en date du 6/02/2015.

B. Motivation

Au préalable, il convient de souligner qu'au cours de votre précédente demande d'asile, vous n'avez pu étayer suffisamment vos affirmations selon lesquelles vos frères et votre père étaient associés à des activités rebelles au Mali et avez été en défaut de fournir plus de précisions quant aux activités supposées de trafiquant d'armes de ces derniers. En outre, vous n'avez pu, ni fournir d'informations précises concernant les personnes qui ont procédé à votre arrestation, ni expliquer de manière vraisemblable comment les autorités sont arrivées à la conclusion que vous étiez informé des activités des membres de votre famille. De même, vos propos quant aux conditions de votre détention et de vos codétenus ont été jugés laconiques. La crédibilité de vos allégations avait donc été remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers, ce qui a mené ces deux instances à prendre des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. Dossier administratif, farde « Informations pays », pièces n°1 à 2).

Toutefois, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre deuxième demande d'asile ainsi que les documents que votre avocat et vos assistances sociales ont versés au dossier permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, en admettant que vous n'aviez pas raconté toute la vérité lors de votre précédente requête et conscient du travail thérapeutique que vous avez effectué depuis quatre ans, il convient de relever que vous êtes parvenu à donner à votre récit, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de vos deux auditions, une consistance et une cohérence telles que vos propos suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande, soit votre implication dans le trafic d'armes à la solde du MNLA, le recrutement de jeunes adultes aux fins dudit trafic ainsi que les meurtres que vous avez commis (cf. CGRA 18/05/2017, pp. 1-24 & CGRA 12/06/2017, pp. 1-19). Ensuite, vos déclarations concernant le trafic d'armes au Mali ainsi que le quartier de Kalabankoro corroborent nos informations objectives selon lesquelles le quartier d'où vous provenez est la cible du grand banditisme, que les autorités ont peu de contrôle sur la situation et que des saisies d'armes ont eu et ont encore régulièrement lieu (Cf. Dossier administratif, farde « Informations pays », pièces n°3 à 5).

Encore, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que la situation au Mali reste tendue et ce, malgré les progrès effectués dans le cadre du processus de paix en mai-juin 2015. Pour la période du 1er avril au 31 décembre 2016, les sources consultées soulignent que la MINUSMA, Barkhane et les forces de défense et de sécurité maliennes ont été les cibles principales des attaques des jihadistes. Les groupes armés signataires de l'accord de paix ainsi que des travailleurs humanitaires ont également été visés. Les civils subissent les dommages liés aux violences (mines, engins explosifs, attaques à main armée). Ils voient aussi leurs moyens de subsistance, leur accès aux services de base et à l'aide humanitaire restreints dans les régions touchées par l'insécurité. Le banditisme armé qui affecte depuis plusieurs années le nord se développe au centre du pays. Les incidents violents liés aux activités des groupes armés qui concernaient surtout le nord se sont également propagés à partir de 2015 au centre du pays. En outre, les Nations unies et HRW ont documenté des violations des droits de l'homme (tortures et détentions illégales) commises par les forces de défense et de sécurité maliennes dans le cadre d'opérations antiterroristes. Au cours de la période considérée (mars-mai 2016), 103 personnes ont été arrêtées pour des accusations liées au terrorisme, dont 80 par les forces de défense et de sécurité maliennes à Bamako et dans les régions de Gao, Mopti, Ségou et Tombouctou, et 23 par les forces internationales dans le nord du pays. Quinze de ces personnes auraient été exécutées sommairement, torturées ou encore soumises à des mauvais traitements par les forces maliennes (Cf. Dossier administratif, farde « Informations pays », pièce n° 6, pp. 24-29 & 37).

Partant, dans la mesure où vous provenez d'une famille de trafiquants d'armes manifestement notoire dans votre région, dont le père, également membre du MNLA, a subi plusieurs arrestations (CGRA, 18/05/2017, p. 13), dans la mesure où vos connaissances sur le trafic d'armes de manière générale au Mali et sur le MNLA ne sont pas contestées (CGRA, 18/05/2017, pp. 13-14 & CGRA 12/06/2017, pp. 4-8) et dans la mesure où vous avez déjà été arrêté et torturé par les autorités maliennes en 2012 lors du conflit armé pour trafic d'armes (CGRA, 18/05/2017, pp. 12, 16-17, 16-17 & CGRA 12/06/2017, pp. 10-11), le Commissariat général estime que la crainte de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre

demande d'asile, soit d'être à nouveau arrêté voire tué par vos autorités ainsi que par certains de vos concitoyens, est fondée.

Cependant, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application d'une clause d'exclusion telle que prévue à l'article 1, F de la Convention de Genève.

Selon l'article 1, F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser: (a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; (b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés; (c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

En ce qui concerne l'application de l'article 1, F (b) de la Convention de Genève, l'UNHCR prévoit la prise en compte des facteurs suivants afin de déterminer la gravité du crime : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue pour un tel crime, si la plupart des juridictions considéreraient l'acte en question comme un crime grave. Selon l'UNHCR, un crime grave doit être considéré comme de droit commun lorsque d'autres motifs (comme des motifs personnels ou des considérations de profit) sont prédominants dans le crime spécifique commis. Lorsqu'aucun lien clair n'existe entre le crime et le but politique invoqué, ou lorsque l'acte en question est hors de proportion avec le but politique invoqué, les motifs de droit commun sont prédominants.

Le Commissariat général estime que poursuivre la vente d'armes après la mort de votre père à la solde du MNLA qui est une organisation politique et militaire active au nord du Mali et l'un des principaux groupes armés impliqué dans la guerre du Mali (Cf. Dossier administratif, « farde Informations pays », pièce n° 7 ; CGRA, 18/05/2017, pp. 14, 23 & 12/06/2017, pp. 4, 6, 10) ainsi que recruter des personnes aux fins dudit trafic est hors de proportion avec l'objectif politique du MNLA et qu'il ressort clairement de vos propos que votre motivation était principalement lucrative. Vous déclarez en effet avoir été contre les idéologies du MNLA, soit leur soit d'indépendance territoriale, affirmez qu'ils étaient mal formés militairement et reconnaissez que vous gagniez suffisamment d'argent avec la vente d'armes (CGRA, 18/05/2017, pp. 15, 22 & CGRA 12/06/2017, pp. 7-8). Par conséquent, ce trafic d'armes doit être qualifié de crime non politique grave comme signifié à l'article 1, F (b) de la Convention de Genève.

Dans le même ordre d'idées, vous reconnaissez également avoir tué sept personnes dont trois ou quatre dans le cadre d'une transaction financière liée au trafic d'armes (CGRA 18/05/2017, p. 20). En ce qui concerne les autres meurtres, il s'agissait de bagarres liées à des guerres de clans et de territoire (CGRA, 18/05/2017, pp. 20-21 & CGRA, 12/06/2017, pp. 13-14). Ces actes, pour lesquels vous n'avez jamais été condamné, peuvent également être qualifiés de crimes non politiques graves comme signifié à l'article 1, F (b) de la Convention de Genève.

A cet égard, vous déclarez que vous auriez agi en connaissance de cause, que l'on ne vous forçait plus après le décès de votre père mais que vous ne saviez pas quoi faire d'autre pour survivre, raison pour laquelle vous avez décidé de ne plus reculer, d'aller droit au but et de vous faire respecter, dans le mal (CGRA, 18/05/2017, pp. 14, 23 & CGRA 12/06/2017, pp. 5, 7, 17).

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez être tenu responsable des actes commis et qu'aucune cause d'exonération de responsabilité ne peut vous être appliquée.

En effet, pour ce qui concerne les motifs d'exonération, par analogie avec le droit pénal international, plusieurs situations peuvent se présenter : une absence de discernement au moment des faits, un état de légitime défense, une contrainte irrésistible et, dans certains cas, un ordre hiérarchique. Le Commissariat général ne retiendra pour la présente décision que les trois premières situations en raison des particularités propres à votre récit.

L'absence de discernement tout d'abord au moment des faits peut notamment résulter d'une maladie, d'une déficience mentale ou d'un état d'intoxication involontaire. Bien que le Commissariat général soit amplement conscient de votre état de santé mentale extrêmement fragile au regard du déroulement de vos auditions et des documents médicaux qui ont été versés au dossier par votre avocat et vos assistantes sociales, il relève que votre souffrance psychologique actuelle est la conséquence d'une

prise de conscience relative à la vie que vous meniez au Mali qui est postérieure à votre arrivée en Belgique en 2012 et donc consécutive aux faits que vous avez commis dans votre pays. Cela étant, le Commissariat général est également sensible au fait que vous avez subi de lourdes violences psychologiques et physiques durant votre enfance, que vous avez consommé de l'alcool et des drogues dures dès l'adolescence et que vous avez été contraint dans un premier temps de participer au trafic d'armes que menait votre père sans pouvoir y échapper (CGRA 18/05/2017, pp. 8-10, 19 & CGRA 12/06/2017, pp. 4, 5, 15-17). Malgré ces constatations, le Commissariat général souligne qu'après la mort de votre père en 2007-2008, vous avez perduré dans ce trafic d'armes jusqu'à votre départ en 2012, alors que vous étiez devenu adulte, et perpétré sept meurtres entre vos dix-huit ans et vingt-deux ans sans plus aucune forme de contrainte physique ou psychologique émanant d'une tierce personne (CGRA, 18/05/2017, pp. 14, 23 & CGRA 12/06/2017, pp. 6-7). Il vous arrivait même fréquemment d'arnaquer [A], votre fournisseur, sur les montants de vente des armes afin d'augmenter votre marge personnelle (CGRA, 12/06/2017, pp. 9-10). En outre, vos propos exposés ci-avant selon lesquels vous auriez agi en connaissance de cause mais que vous ne saviez rien faire d'autre pour survivre (CGRA, 18/05/2017, pp. 14, 23 & CGRA 12/06/2017, pp. 5, 7, 17) ne suffisent pas à conclure à l'absence de discernement dans votre chef, et ce malgré la prise quotidienne de drogues et d'alcool, au moment des faits et donc à vous exonérer de votre responsabilité.

La légitime défense ensuite peut être invoquée lorsque la personne a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Si vous êtes parvenu à échapper à vos autorités en menant une vie de fugitif (CGRA, 18/05/2017, p. 20) empêchant une instance judiciaire de se prononcer sur les crimes que vous avez commis et donc sur l'existence potentielle de circonstances atténuantes dans votre chef, il n'en reste pas moins qu'au regard de vos déclarations concernant les meurtres que vous avez commis, le Commissariat général ne peut pas retenir la légitime défense dans votre chef. Ainsi, vous dépeignez, non sans difficultés en raison de l'état second dans lequel vous vous trouviez suite à la prise d'alcool et de drogues au moment des faits, le contexte des meurtres que vous avez commis et admettez que vous étiez plus rapide que vos victimes de par votre carrure imposante et que malgré votre envie de tirer en l'air pour leur faire peur, vous finissiez par tirer sur vos agresseurs incité par votre état d'ébriété (CGRA, 18/05/2017, pp. 20, 22 & CGRA 12/06/2017, p. 19). Quand bien même, il n'est pas impossible que vous ayez à certains moments agi pour vous défendre d'une menace imminente ou d'une vengeance émanant d'autres trafiquants d'armes ou de criminels de votre quartier, ce qui est difficilement vérifiable ou vu de vos souvenirs nébuleux dus à votre état d'ébriété (CGRA, 18/05/2017, p. 20), cette circonstance atténuante hypothétique ne suffit pas à renverser l'ensemble de la présente décision au regard des arguments qui précèdent concernant votre implication établie dans le trafic d'armes. Une même conclusion peut s'appliquer en ce qui concerne la contrainte irrésistible. De même, le premier meurtre que vous avez commis ne peut clairement pas relever d'un cas de légitime défense dans la mesure où vous reconnaissez vous-même que votre victime vous « fatiguait » à se moquer de vous et que vous regrettez tous les meurtres, excepté celui-là (CGRA, 12/06/2017, p. 16).

Concernant le motif d'expiation, relevons d'emblée que vous n'avez jamais fait l'objet d'un procès dans le cadre d'une procédure judiciaire pour les crimes que vous avez commis. Vous expliquez ce fait par les manquements du système judiciaire malien et le manque de ressources financières des familles de vos victimes face aux coûts qu'engendrait ce type de procédure ainsi que le fait que votre entourage avait peur de votre famille (CGRA, 18/05/2017, p. 20 & CGRA, 12/06/2017, p. 13). Vous n'avez donc jamais purgé de peine d'emprisonnement officielle prononcée par un tribunal malien. Votre séjour d'un an au centre pour mineurs de Bollé après votre premier meurtre aurait été ordonné par votre oncle militaire (CGRA, 18/05/2017, p. 11), sans aucun jugement préalable prononcé par une instance judiciaire. En ce qui concerne maintenant, votre détention de quinze jours en février 2012 ainsi que les tortures que vous avez subies, et si le Commissariat général n'en conteste pas la réalité ni l'impact destructeur qu'elle a engendré dans votre chef (Cf. CGRA 18/05/2017, pp. 12-18 ; CGRA, 12/06/2017, pp. 10-11 & *farde « Documents », pièce n° 1*), ce dernier est en droit de considérer que cet emprisonnement ne saurait suffire à renverser la teneur de la présente décision au vu de l'ensemble des faits graves que vous avez commis de par leur nature, leur fréquence et de leur récurrence dans le temps.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que votre responsabilité individuelle dans ces crimes commis est établie attendu qu'en participant au trafic d'armes, au

recrutement de jeunes adultes et à la formation de ces derniers aux fins dudit trafic ainsi qu'en récoltant des informations utiles et stratégiques auprès de militaires maliens afin d'informer le MNLA, vous avez assisté ce groupement pour qu'il continue de fonctionner de manière efficace dans la poursuite de ses objectifs et vos actes ont aidé de manière substantielle la conduite des activités du MNLA.

En conclusion et en soulignant également les sept meurtres que vous avez commis en outre dans votre pays d'origine, il y a lieu de conclure qu'il existe de sérieuses raisons de croire que vous êtes responsable et que vous avez contribué consciemment à la commission de crimes non politiques graves, et que vous devez donc être exclu de la protection en vertu de la Convention sur les Réfugiés conformément à l'article 1, F (b) de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951. Pour les raisons exposées ci-dessus, la protection subsidiaire ne peut pas non plus vous être accordée. En effet, l'article 55/4 de la Loi sur les Etrangers stipule qu'un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire s'il y a des raisons sérieuses de penser que: (c) il a commis un crime grave.

Dans ces conditions, les autres documents que vous déposez au dossier ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. Ainsi, votre extrait d'acte de naissance tend à prouver votre identité ainsi que votre nationalité (Cf. Dossier administratif, farde « Documents », pièce n° 14). Le réquisitoire émis par le police de Bruxelles Capitale Ixelles reprend votre arrestation pour ivresse sur la voie publique en date du 19 janvier 2015, ce qui n'est nullement contesté (Cf. Dossier administratif, farde « Documents », pièce n° 6).

Pour terminer, le Commissariat général souhaite, malgré les constats qui précèdent, attirer VIVEMENT l'attention sur votre état de santé mentale actuel ; en témoignent les nombreux documents médicaux versés au dossier (Cf. Dossier administratif, farde « Documents », pièces n° 2-5, 7-9). Il convient en effet de relever que vos auditions prévues en date du 10 décembre 2014 et du 20 janvier 2015 n'ont pu avoir lieu en raison de votre état d'ébriété avancé et de vos tentatives de suicide (au total cinq entre le mois d'octobre 2014 et le mois de février 2015). Vous avez en outre par la suite été hospitalisé en unité psychiatrique à plusieurs reprises jusqu'à une certaine stabilisation décrite par vos médecins et psychologues qui ont finalement validé une audition dans nos locaux en mai 2017 (Cf. Dossier administratif, farde « Documents », pièces n° 10-11, 13).

Le Commissariat général souligne de surcroît que vous consultez un psychiatre et une psychologue hebdomadairement et de manière très régulière pour vos addictions, votre pathologie dépressive sous-jacente ainsi qu'un syndrome post traumatique (Cf. Dossier administratif, farde « Documents », pièce n° 12 ; CGRA, 18/05/2017, pp. 6-7 & CGRA 12/06/2017, pp. 15-16) et que vous prenez un traitement médicamenteux important et vital pour votre santé (Cf. Dossier administratif, farde « Documents », pièce n° 13). Le corps médical et psychologique s'accorde pour affirmer qu'un arrêt du traitement médicamenteux pourrait avoir de graves conséquences sur votre personne (tentative de suicide, trouble psychiatrique psychotique, comportements autodestructeurs,...) et conclut qu'un suivi médical et social vous est ABSOLUMENT nécessaire (Cf. Dossier administratif, farde « Documents », pièces n° 12-13).

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait qu'il ressort des constatations qui précèdent que vous avez établi de manière convaincante qu'il est question dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le CGRA estime dès lors que vous ne pouvez ni directement, ni indirectement être renvoyé au Mali.»

2. Les faits invoqués

2.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et des rétroactes qui figure dans la décision attaquée, tout en ajoutant certaines précisions relatives au vécu du requérant (requête, pp. 2 à 4).

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen tiré de « *la violation des articles 48/3, 48/4 et 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 12 § 2 de la directive 2011/95/UE, de l'article 1 A et F b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 5).

3.2. Par les développements de sa requête, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours deux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. *Attestations médicales circonstanciées*

4. *Demande d'avis consultatif du 12 septembre 2005 rédigé par l'UNHCR sur les clauses d'exclusions appliquées aux enfants soldats* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 novembre 2019, la partie requérante dépose un certificat médical établi à Liège le 25 novembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 9).

5. Discussion

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Le requérant est de nationalité malienne, originaire de la région de Koulikoro, dans le cercle de Kati. Il est arrivé en Belgique le 20 novembre 2012 et a introduit une première demande de protection internationale en date du 23 novembre 2012. A l'appui de cette demande, il expliquait qu'il avait été arrêté et détenu par ses autorités nationales du 10 février 2012 au 15 mars 2012 parce que son père et ses deux grands frères collaboraient avec des rebelles dans le Nord du Mali. Il déclarait également que son oncle paternel militaire l'avait fait évader et avait organisé son voyage à destination de la Belgique.

Cette première demande s'est définitivement clôturée par un arrêt du Conseil n° 123 624 du 7 mai 2014. Dans cet arrêt, le Conseil a refusé d'octroyer la protection internationale au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile, en particulier concernant les activités rebelles du père et des frères du requérant ainsi que concernant l'arrestation et la détention du requérant.

5.2. La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine suite à cet arrêt et a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 10 octobre 2014. A cette occasion, le requérant a expliqué qu'il n'avait pas dit toute la vérité lors de sa première demande d'asile et qu'il n'a pas osé révéler certains faits qu'il a commis, en l'occurrence sa participation à un trafic d'armes pour le compte du *Mouvement National de Libération de l'Azawad* (ci-après le « MNLA »), le recrutement de jeunes de son quartier aux fins dudit trafic, l'espionnage de militaires maliens pour le compte du MNLA ainsi que des blessures par balles infligées à quatre ou cinq personnes civiles (dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande », pièce 39, « *Declaration demande multiple* »).

5.3. Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prise en considération de sa deuxième demande d'asile.

5.4. Le 18 mai 2017 et le 12 juin 2017, le requérant a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Il ressort de l'ensemble de ses déclarations qu'il invoque tout d'abord des graves maltraitements physiques et psychologiques que son père et ses frères aînés lui auraient infligés dès son enfance parce qu'ils le considéraient comme un enfant maudit en

raison du fait que sa mère était décédée en le mettant au monde. Le requérant relate également que son père, ancien porte-parole d'une faction du MNLA à Bamako, l'a obligé dès son enfance à soutenir le MNLA en leur vendant des armes. Le requérant expose qu'il s'est mis à consommer de l'alcool vers l'âge de 8-10 ans et des drogues dures vers l'âge de 14 ans ; il explique que cette consommation lui permettait de supporter les conditions de vie qu'il endurait dans sa famille. Par ailleurs, le requérant invoque qu'il craint d'être persécuté par ses autorités nationales et par certains concitoyens en raison des actes répréhensibles qu'il a commis, à savoir, sa participation au trafic d'armes pour le compte du MNLA, le recrutement d'hommes pour effectuer ce trafic d'armes et l'espionnage auprès de militaires maliens pour le compte du MNLA. Par ailleurs, il avance pour la première fois qu'il a commis des meurtres dans le contexte du trafic d'armes, de bagarres avec des gangs ou dans le cadre d'actes de vengeance qui le visaient. Il précise aussi que ses autorités nationales l'ont arrêté le 10 février 2012 et qu'il a été détenu pendant 15 jours durant lesquels il a été torturé avant de parvenir à s'évader.

5.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que le requérant doit être exclu de la qualité de réfugié ainsi que du statut de protection subsidiaire, sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

D'emblée, elle rappelle que, lors de sa première demande d'asile, le Commissaire général et le Conseil ont refusé de lui accorder la protection internationale en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle estime toutefois que les déclarations et les documents produits par le requérant au cours de sa deuxième demande de protection internationale permettent d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle considère que les informations que le requérant a communiquées au Commissariat général durant ses deux auditions suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements qu'il invoque à l'appui de sa demande, à savoir, son implication dans un trafic d'armes à la solde du MNLA, le recrutement de jeunes adultes aux fins dudit trafic et les meurtres qu'il dit avoir commis.

Elle estime que la crainte du requérant d'être à nouveau arrêté, voire tué par ses autorités nationales et par ses concitoyens, est fondée compte tenu de la situation sécuritaire au Mali, du fait que le requérant provient d'une famille de trafiquants d'armes manifestement notoire dans sa région, que son père était un membre du MNLA ayant subi plusieurs arrestations, et compte tenu du fait que le requérant a des connaissances sur le trafic d'armes au Mali, sur le MNLA et qu'il a déjà été arrêté et torturé par ses autorités nationales en 2012.

Après avoir constaté l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, la partie défenderesse considère qu'il y a lieu de lui appliquer la clause d'exclusion prévue à l'article 1, F, b de la Convention de Genève. Ainsi, concernant les actes commis par le requérant, la partie défenderesse soutient que la poursuite de la vente d'armes à la solde du MNLA, après la mort de son père, et le recrutement de personnes aux fins dudit trafic, sont « hors de proportion avec l'objectif politique du MNLA » ; elle souligne que le requérant a affirmé que sa motivation était principalement lucrative. Elle en déduit que ce trafic d'armes doit être qualifié de crime grave non politique au sens de l'article 1, F, b de la Convention de Genève. De même, elle considère que le requérant a commis un crime grave non politique en récoltant des informations auprès de militaires maliens afin d'informer le MNLA. Elle estime aussi que les sept meurtres commis par le requérant peuvent être qualifiés de crimes graves non politiques puisqu'ils ont été perpétrés dans le cadre de son trafic d'armes et lors de bagarres liées à des guerres de clans et de territoire. Elle souligne que le requérant a déclaré avoir agi en connaissance de cause et ne plus avoir été contraint de faire du trafic d'armes après le décès de son père et à l'âge adulte ; elle considère que le requérant peut être tenu responsable des actes et crimes qu'il a commis et qu'aucune cause d'exonération de responsabilité ne peut lui être appliquée.

Concernant l'application éventuelle de motifs d'exonération au cas d'espèce, elle développe les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant ne peut invoquer, à son profit, une absence de discernement au moment des faits, un état de légitime défense ou une contrainte irrésistible. Concernant le motif d'expiation, elle relève que le requérant n'a jamais fait l'objet d'un procès pénal suite aux crimes qu'il a commis et qu'il n'a jamais purgé une peine d'emprisonnement prononcée par un tribunal malien. Elle souligne que le séjour d'un an qu'il a effectué dans un centre pour mineurs, après la commission de son premier meurtre à l'âge de 15 ans, aurait été ordonné par son oncle militaire. Elle ne conteste pas que le requérant a été détenu durant quinze jours, en février 2012, et qu'il a été torturé durant sa détention.

En conclusion, elle considère qu'il existe de sérieuses raisons de croire que le requérant est responsable des faits qu'il a commis et qu'il a contribué consciemment à la commission de crimes graves non politiques. Dès lors, elle estime qu'il doit être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.6. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que la situation du requérant doit être assimilée à celle d'un enfant soldat et examinée comme telle. Elle estime qu'en l'espèce, le requérant démontre à suffisance que sa responsabilité individuelle ne peut être engagée concernant les actes répréhensibles qu'il a commis au Mali. A cet égard, elle demande de tenir compte du profil particulier et vulnérable du requérant qui a manqué d'instruction, qui est né dans une famille de trafiquants d'armes notoire dans le Nord du Mali, qui a été victime dès sa naissance de violences physiques et psychologiques infligées par son père et ses frères, et qui a été contraint de participer au trafic mené par son père. Elle précise que le requérant était encore très jeune au moment des faits ; que les décisions le concernant étaient prises par son père qui était le chef de la famille, du trafic d'armes et porte-parole du MNLA ; que le requérant a tenté en vain et à plusieurs reprises de quitter sa famille ; que pour échapper à son cadre de vie, il a été jusqu'à poignarder un adolescent afin de se faire incarcérer à l'âge de 14-15 ans dans un centre pour mineurs délinquants. Elle relève que la partie défenderesse ne conteste ni les lourdes violences physiques et psychologiques subies par le requérant de la part de sa famille, ni le fait qu'il a consommé de l'alcool et des drogues dures et qu'il a été contraint, dans un premier temps, de participer au trafic d'armes mené par son père sans pouvoir y échapper. Elle fait valoir que le requérant est encore traumatisé par ces événements. Elle estime que compte tenu des particularités du cas d'espèce, on ne peut pas conclure qu'il a agi en connaissance de cause et avec discernement, même après avoir atteint l'âge adulte. Elle soutient que ce n'est pas parce que le requérant est devenu majeur qu'il aurait pu quitter sa famille du jour au lendemain et mener une vie exempte de problème au Mali. Elle explique qu'en raison de son implication forcée dans les actes commis par son père, le requérant était évidemment recherché par ses autorités nationales et soumis à la guerre entre les différents clans outre qu'il était sous la menace de citoyens cherchant à se venger. Elle soutient que sa consommation d'alcool et de drogues amène à penser qu'il n'était pas dans son « état normal » lorsqu'il a commis ses crimes. Concernant le motif d'expiation, elle fait valoir que le requérant a exprimé, à de très nombreuses reprises, ses regrets par rapport aux actes qu'il a commis et insiste sur les effets dévastateurs que ces actes ont encore sur sa santé mentale et sur sa vie quotidienne. Elle rappelle que le requérant a été enfermé durant une année dans un centre pour mineurs délinquants et qu'il a aussi été emprisonné et torturé par ses autorités, en 2012, pendant 15 jours.

5.7. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents car ils portent sur des éléments essentiels et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

Elle considère que la décision attaquée a bien pris en compte « les recommandations du [Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après UNHCR)] quant à l'application d'une clause d'exclusion concernant l'établissement de la responsabilité individuelle ».

Elle fait valoir que « contrairement à ce que prétend la requête, les faits soumis à la présente exclusion visent uniquement un âge adulte, un état où le requérant ne souffrait pas d'une maladie ou d'une déficience mentale qui le privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement » (note d'observation, p. 4). Elle précise que sa consommation de drogue et d'alcool à l'âge adulte était volontaire et que les actes qu'il a commis à partir de sa majorité (trafic d'armes après la mort de son père, recrutement audit trafic) avaient pour but de lui faire gagner de l'argent à un âge où il n'était plus immature ni vulnérable. Elle considère que, s'il est incontestable que le vécu du requérant durant son jeune âge faisait de lui un enfant particulièrement vulnérable, elle ne peut cependant pas admettre que les faits qu'il a commis à l'âge adulte soient eux aussi assimilés à l'immatunité de l'enfance et que l'affaire du requérant soit examinée uniquement à la lumière de celle d'un enfant. Elle conclut que les clauses d'exclusion appliquées aux enfants soldats par l'UNHCR ne peuvent pas être utilement invoquées dans le cas d'espèce. Elle soutient que le requérant ne manquait pas de discernement lorsqu'il a agi à l'âge adulte. Elle ajoute que le requérant fait systématiquement référence à son passé mais ne démontre pas, au moyen d'éléments objectifs, qu'il présentait, au moment des faits, un état ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes. Elle fait valoir que les textes et articles auxquels la partie requérante fait référence concernant les enfants soldats visent des enfants et adolescents de moins de 18 ans, ce qui n'est pas l'âge du requérant au moment des faits visés par la présente exclusion. Elle considère que le profil familial du requérant, les violences physiques et psychologiques que lui ont infligées son père et ses frères et le fait qu'il ait été contraint durant son

enfance de participer au trafic mené par son père, ne peuvent pas l'exonérer de sa responsabilité concernant les actes qu'il a commis à l'âge adulte. Elle estime qu'au contraire, ses choix de vie et ses actes posés à l'âge adulte démontrent une absence de vulnérabilité.

B. Appréciation du Conseil

5.8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.10. Tout d'abord, après une lecture attentive de la décision attaquée et de la note d'observation déposée par le Commissaire général, le Conseil constate que la partie défenderesse décide d'exclure le requérant en raison des crimes qu'il a commis au Mali à partir de l'âge de 18 ans, c'est-à-dire à l'âge d'adulte.

5.11. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil partage cette analyse et considère également qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause les déclarations du requérant qui s'est exprimé de manière circonstanciée et crédible concernant les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil retient tout d'abord les éléments suivants :

- le requérant a subi, après sa naissance, de graves maltraitements physiques et psychologiques qui lui ont été infligées par son père et ses frères qui le considéraient comme un enfant maudit en raison du fait que sa mère est décédée en le mettant au monde ;

- le requérant est peu instruit et provient d'une famille de trafiquants d'armes manifestement notoire dans sa région ; son père et ses deux grands-frères s'adonnaient à un trafic d'armes à destination notamment du MNLA et le père du requérant était le porte-parole d'une faction du MNLA dans le quartier Hamdallaye ACI à Bamako ;

- dès son enfance, le requérant a été contraint par sa famille de participer au trafic d'armes dans lequel son père et ses frères étaient déjà impliqués ; il a essayé durant sa minorité d'arrêter ses activités de trafiquant d'armes mais a été forcé par sa famille de poursuivre dans cette voie ;

- le requérant s'est mis à consommer de manière quotidienne et excessive de l'alcool vers l'âge de 8-10 ans et des drogues dures vers l'âge de 14 ans ; il explique que cette consommation lui a permis, dès son enfance, de supporter les conditions de vie qu'il endurait au sein de sa famille et qu'elle a perduré jusqu'à son départ du Mali. Le Conseil est également interpellé par les propos du requérant qui explique, devant les services de la partie défenderesse, qu'il avait l'habitude de prendre quotidiennement un mélange d'alcool et de trois drogues différentes qui avait pour effet de le rendre « fou » à tel point qu'il ne se rendait pas compte de la gravité de ses agissements (rapport d'audition du 12 juin 2017, p. 16).

5.12. Ainsi, compte tenu de tous ces éléments relatifs au contexte familial du requérant, à son niveau d'instruction et à la manière dont il a vécu durant sa minorité, le Conseil s'interroge sur sa capacité de discernement au moment où il a commis ses crimes à l'âge adulte. En effet, compte tenu des circonstances particulières de la cause, la question du discernement du requérant à cette époque est primordiale dans l'analyse de l'éventuelle application d'une clause d'exclusion concernant les crimes qu'il a commis à l'âge adulte. Or, à ce stade, le Conseil estime que cette question n'a pas été

suffisamment instruite et que le regard extérieur d'un spécialiste s'avère nécessaire pour répondre à cette question délicate.

5.13. Ainsi, afin d'éclairer le Conseil sur ce point, il est indispensable que le requérant soit soumis à une expertise psychologique et/ou psychiatrique sérieuse et indépendante, qui devra éclairer les instances d'asile sur la capacité de discernement du requérant au moment des crimes qu'il a commis après avoir atteint l'âge de 18 ans. Cette expertise devra en particulier, et dans la mesure du possible, éclairer le Conseil sur l'incidence que les antécédents familiaux, sociaux et médicaux du requérant ont pu avoir sur sa capacité de discernement à l'âge adulte.

5.14. A cet égard, alors qu'il ressort du dossier administratif qu'un réquisitoire du Procureur du Roi daté du 19 janvier 2015 a sollicité l'avis d'un médecin en vue d'une éventuelle mise en observation du requérant en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, le Conseil invite la partie requérante, dans la mesure du possible, à se procurer cet avis médical et à le verser à son dossier.

5.15. Ensuite, le Conseil considère que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse est insuffisante et que le requérant a notamment été trop peu interrogé sur les circonstances exactes dans lesquelles il a été amené à commettre les meurtres qu'il déclare. Le cas échéant, et pour autant que l'état de santé mentale du requérant le permette, il reviendra à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant à l'aune des conclusions de l'expertise psychologique et/ou psychiatrique qui aura été réalisée.

5.16. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- réalisation d'une expertise psychiatrique et/ou psychologique sérieuse et indépendante devant éclairer les instances d'asile quant à la capacité de discernement du requérant au moment des crimes qu'il a commis après avoir atteint l'âge de 18 ans et quant à l'incidence que ses antécédents médicaux, familiaux et sociaux ont pu avoir sur une telle capacité.
- pour autant que faire se peut, dépôt au dossier administratif de l'expertise requise par le Procureur du Roi en date du 19 janvier 2015 ;
- le cas échéant, nouvelle audition du requérant à l'aune des conclusions de l'expertise qui aura été réalisée, particulièrement concernant les circonstances exactes et concrètes dans lesquelles il a commis les meurtres qu'il déclare.

5.17. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 12/22101Z) rendue le 28 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers,

M. F.X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS